

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	60,00 €
avec la propriété industrielle	100,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	72,60 €
avec la propriété industrielle	119,80 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	88,39 €
avec la propriété industrielle	145,80 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	46,20 €

Changement d'adresse	1,40 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,80 €
Gérances libres, locations gérances	7,26 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,57 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	7,89 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.635 du 20 janvier 2003 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 138).

Ordonnance Souveraine n° 15.636 du 20 janvier 2003 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 138).

Ordonnance Souveraine n° 15.637 du 20 janvier 2003 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 139).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-30 du 23 janvier 2003 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Union Internationale Motonautique" (p. 139).

Arrêté Ministériel n° 2003-31 du 23 janvier 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BOGLIO TRADING S.A.M." (p. 140).

Arrêté Ministériel n° 2003-32 du 23 janvier 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MAUBOUSSIN MONACO S.A.M." (p. 140).

Arrêté Ministériel n° 2003-33 du 23 janvier 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PORCELAINES D'ART DE MONACO ET DE MONTE-CARLO" (p. 141).

Arrêté Ministériel n° 2003-34 du 23 janvier 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOGET INSTALLATION" (p. 141).

Arrêté Ministériel n° 2003-35 du 23 janvier 2003 relatif à la mise en sécurité des petits hôtels et pensions de famille existants (p. 141).

Arrêtés Ministériels n° 2003-36, n° 2003-37 et n° 2003-38 du 23 janvier 2003 maintenant, sur leur demande, trois fonctionnaires en position de disponibilité (p. 144 - 145).

Arrêté Ministériel n° 2003-39 du 23 janvier 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Monaco-Belgo Contact International" (p. 145).

Arrêté Ministériel n° 2003-40 du 23 janvier 2003 modifiant l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 75-326 du 11 juillet 1975 fixant la répartition de la contribution due par les organismes de services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès, modifié (p. 145).

Arrêté Ministériel n° 2003-41 du 23 janvier 2003 fixant la répartition de la contribution due par les organismes de services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 (p. 146).

Arrêté Ministériel n° 2003-42 du 23 janvier 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Amicale des Professeurs et du Personnel de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III" (p. 146).

Arrêtés Ministériels n° 2003-43 et n° 2003-44 du 23 janvier 2003 autorisant deux médecins à pratiquer leur art dans un établissement de soins privé (p. 147).

Arrêté Ministériel n° 2003-45 du 23 janvier 2003 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard (p. 148).

Arrêtés Ministériels n° 2003-46 et n° 2003-47 du 28 janvier 2003 plaçant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 149).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2003-13 du 24 janvier 2003 règlementant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 149).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2003-8 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs Pompiers (p. 150).

Avis de recrutement n° 2003-9 d'un Electricien automobile à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 150).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2003-009 d'un poste de Chauffeur poids lourds au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal de la ville (p. 151).

INFORMATIONS (p. 151).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 152 à p. 160).

Annexes au "Journal de Monaco"

Publication n° 185 du Service de la Propriété Industrielle (p.1863 à p. 2182).

Conseil National - Compte-rendu de la séance publique du lundi 4 novembre 2002 (p. 1641 à p. 1704).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.635 du 20 janvier 2003 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.496 du 24 juin 1998 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri AUDIFFREN, Sous-Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 31 janvier 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.636 du 20 janvier 2003 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.924 du 1^{er} mars 1999 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne-Marie JUDA, épouse GRUNDSTEIN, Sténodactylographe au Service des Parkings Publics, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 5 février 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.637 du 20 janvier 2003 ad:mettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.510 du 23 septembre 2002 portant nomination de Commandants-inspecteurs de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre RAFFAELLI, Commandant-inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 5 février 2003.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Jean-Pierre RAFFAELLI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-30 du 23 janvier 2003 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "Union Internationale Motonautique".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-701 du 11 décembre 1986 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée "Union Internationale Motonautique" ;

Vu la requête présentée le 13 décembre 2002 par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "Union Internationale Motonautique" adoptés au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 21 octobre 2001.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-31 du 23 janvier 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BOGLIO TRADING S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "BOGLIO TRADING S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 octobre 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 480.000 € à celle de 1.000.000 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 octobre 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ

Arrêté Ministériel n° 2003-32 du 23 janvier 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MAUBOUSSIN MONACO S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "MAUBOUSSIN MONACO S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 octobre 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

– de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "MIKIMOTO MONTE-CARLO S.A.M.",

– de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 octobre 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ

Arrêté Ministériel n° 2003-33 du 23 janvier 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PORCELAINES D'ART DE MONACO ET DE MONTE-CARLO"

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "PORCELAINES D'ART DE MONACO ET DE MONTE-CARLO" agissant en vertu des pouvoirs à

eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 octobre 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination commerciale qui devient "MONTE-CARLO ART FACTORY",

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 octobre 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ

Arrêté Ministériel n° 2003-34 du 23 janvier 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOGET INSTALLATION".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOGET INSTALLATION" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 juin 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "CRYSTAL S.A.M.",

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 juin 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ

Arrêté Ministériel n° 2003-35 du 23 janvier 2003 relatif à la mise en sécurité des petits hôtels et pensions de famille existants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992 portant organisation de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 67-264 du 17 octobre 1967 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Chapitre I
Généralités

Le présent arrêté est applicable aux hôtels et pensions de famille existants dont l'effectif du public et du personnel est inférieur à 100 personnes.

ART. 2.

Chapitre II
Dégagements

Dans tous les établissements, l'escalier principal utilisable par le public doit être encloué dans un volume protégé constitué de parois coupe-feu de degré une heure. Aucun local ne doit ouvrir directement dans le volume de l'escalier encloué. Les blocs-portes aménagés dans la cage d'escalier doivent être pare-flammes de degré une demi-heure, équipés de ferme-porte et s'ouvrir dans le sens de l'évacuation. Ces portes peuvent être maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation à condition d'être à fermeture automatique commandée par un détecteur automatique d'incendie sensible aux fumées ou aux gaz de combustion.

Les vitrages ordinaires installés dans les cloisons ou les portes séparant les chambres des circulations doivent être remplacés par des éléments pare-flammes de degré 1/4 d'heure.

Au niveau le plus haut, l'escalier doit comporter un châssis ou une fenêtre vitrée d'une surface de 1m² minimum, muni d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le nouveau d'accès des sapeurs-pompiers.

La cage d'escalier desservant les sous-sols ne doit pas se trouver en communication directe avec celle desservant les étages.

ART. 3.

Par dérogation, les établissements dont le plancher bas du dernier étage est à moins de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers ne sont pas soumis aux dispositions du § 1 de l'article 2 du présent arrêté.

En outre, les établissements dont le plancher bas du dernier étage est à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs pompiers et qui ne peuvent respecter pour des raisons techniques, architecturales ou économiques le § 1 de l'article 2 du présent arrêté, doivent réaliser une des mesures suivantes :

- soit rendre une fenêtre de chaque chambre accessible aux échelles des sapeurs-pompiers ;
- soit, pour les chambres non accessibles aux échelles des sapeurs-pompiers, disposer, outre leur sortie normale, d'un moyen d'évacuation accessoire, non simultanément enfumable avec la sortie normale, constitué par une passerelle, une échelle, un balcon, une terrasse, une manche d'évacuation, etc ;
- soit, installer dans les dégagements un système de détection automatique sensible aux fumées et aux gaz de combustion.

La solution proposée doit avoir reçu un avis favorable de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique.

ART. 4.

Chapitre III

Locaux présentant des risques particuliers

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public par des parois et planchers coupe-feu de degré une heure. Une porte de communication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers :

- les locaux réceptacles des vide-ordures,
- les locaux d'extraction de la V.M.C. inversée,
- les locaux contenant des groupes moteurs thermiques-générateurs,
- les postes de livraison et de transformation,
- les cellules à haute tension,
- les cuisines contenant des appareils de cuisson d'une puissance totale nominale supérieure à 20 kW,
- les dépôts d'archives et les réserves,
- les installations de chauffage et de production d'eau chaude de puissance utile comprise entre 20 kW et 70 kW,
- les machineries d'ascenseurs.

En complément des dispositions des articles 3 et 11 du présent arrêté, un système de détection automatique d'incendie, approprié aux risques, doit être installé dans les locaux à risques particuliers.

ART. 5.

Chapitre IV

Installation de gaz

Dans les parties d'installations modifiées ou remplacées, et en totalité dans les parties communes faisant l'objet de rénovation, les tuyaux de distribution de gaz en plomb doivent être remplacés par des tuyaux en cuivre ou en acier.

ART. 6.

Chapitre V

Installation électrique

Les installations électriques doivent être conformes aux normes en vigueur. Ces installations ne doivent comporter que des canalisations fixes ; les canalisations mobiles alimentant les appareils ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public.

L'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples est interdit.

Les installations électriques doivent faire l'objet d'une vérification triennale, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 7.

Chapitre VI

Signalisation et éclairage de sécurité

Les portes, les escaliers et les différents cheminements qui conduisent à l'extérieur de l'établissement doivent être pourvus de symboles de sécurité, visibles de jour comme de nuit, conformes aux dispositions de la norme en vigueur.

Les portes non utilisables par le public en cas d'incendie et qui donnent sur les circulations doivent être :

- soit fermées à clé ;
- soit munies d'un ferme-porte et avoir la mention "sans issue" en lettres blanches sur fond rouge.

ART. 8.

Les escaliers protégés et les circulations horizontales d'une longueur supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m², doivent être équipés d'une installation fixe d'éclairage de sécurité de type non permanent (blocs autonomes d'éclairage de sécurité, ou dispositif similaire).

ART. 9.

Chapitre VII**Moyens de secours**

L'installation de détection automatique d'incendie doit déceler et signaler tout début d'incendie dans les meilleurs délais et mettre en oeuvre les éventuels équipements de sécurité qui lui sont asservis et, après une temporisation de 5 minutes au plus, déclencher automatiquement le signal d'alarme.

Les installations de détection impliquent pendant la présence du public, l'existence dans les établissements d'un personnel permanent qualifié, susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en oeuvre les moyens de lutte contre l'incendie.

Toutes dispositions doivent être prises pour éliminer les fausses alarmes sans nuire à l'efficacité de l'installation.

L'installation des systèmes de détection doit être réalisée par des entreprises spécialisées et dûment qualifiées.

Le contrat d'entretien ainsi que la notice descriptive des conditions d'entretien et de fonctionnement doivent être annexés au registre de sécurité.

ART. 10.

Les établissements ne disposant pas de système de détection incendie doivent être équipés d'un système d'alarme. Ce système doit être capable de diffuser le signal sonore d'alarme générale sans confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

L'installation du système d'alarme doit être réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée.

Le personnel doit être informé des caractéristiques du signal sonore d'alarme générale.

ART. 11.

Les établissements dont le plancher bas du dernier étage est situé à moins de 8 mètres, à l'exception des établissements à simple rez-de-chaussée dont les locaux réservés au sommeil débouchent directement sur l'extérieur, doivent être équipés d'un système de détection automatique incendie. Les détecteurs doivent être sensibles aux fumées et aux gaz de combustion et être implantés dans les circulations horizontales communes.

De plus, toute temporisation telle que prévue au § 1 de l'article 9 est interdite.

ART. 12.

Les établissements doivent être dotés d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, à raison d'un appareil pour 200 m², avec un minimum d'un appareil par niveau.

En outre, les locaux présentant des risques particuliers d'incendie doivent être dotés d'un extincteur approprié aux risques.

Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement.

ART. 13.

L'exploitant doit tenir à jour un registre de sécurité où devra figurer les renseignements suivants :

- la liste du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs, de l'architecte et du technicien chargés de surveiller les travaux.

Ce document doit pouvoir être présenté à chaque visite de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique.

Une consigne d'incendie doit être affichée dans chaque chambre ; elle doit être rédigée en français et dans les langues étrangères, compte tenu de l'origine du public reçu habituellement dans l'établissement. Cette consigne doit notamment attirer l'attention du public sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

ART. 14.

Un plan de l'établissement doit être apposé dans le hall d'entrée.

Ce plan doit représenter au minimum :

- le sous-sol, le rez-de-chaussée, l'étage courant ;
- les dégagements et cloisonnements principaux ;
- les locaux techniques et locaux à risques particuliers ;
- les dispositifs de coupure des fluides ;
- les organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité, etc) ;
- les moyens d'extinction et d'alarme.

Un plan d'orientation simplifié doit être apposé à chaque étage, près de l'accès aux escaliers.

Un plan sommaire de repérage de chaque chambre par rapport aux dégagements à utiliser en cas d'incendie doit être fixé dans chaque chambre.

ART. 15.

Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public. La permanence doit être assurée depuis un local doté soit du tableau de signalisation, soit d'un repart d'alarme.

Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manoeuvre des moyens de secours et des dispositifs de sécurité.

ART. 16.

Chapitre VIII
Maintenance préventive

L'ensemble des installations intéressant la sécurité :

- la détection automatique d'incendie,
- l'équipement d'alarme,
- les moyens de lutte contre l'incendie,

devra être vérifié et entretenu conformément à la réglementation en vigueur.

Le résultat de ces contrôles devra être mentionné sur le registre de sécurité prévu à l'article 13.

ART. 17.

Chapitre IX
Obligations, sanctions et application

L'ensemble des mesures énumérées dans les articles ci-dessus devra être réalisé dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables trois mois après sa publication.

ART. 18.

Toute infraction au présent arrêté est punie conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959, modifiée.

ART. 19.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-36 du 23 janvier 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.542 du 25 juin 1998 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-89 du 4 février 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Elianne SANTAMARIA, épouse BOETTI, en date du 4 décembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Elianne SANTAMARIA, épouse BOETTI, Attaché à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 1^{er} février 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-37 du 23 janvier 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.070 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-90 du 4 février 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Isabelle MACCOTTA, épouse ANSEMI, en date du 26 novembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Isabelle MACCOTTA, épouse ANSEMI, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 6 février 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-38 du 23 janvier 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.200 du 8 octobre 1999 portant nomination de fonctionnaires au sein du Service des Titres de Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-468 du 29 juillet 2002 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Alessandra ROVELLI, épouse CARDINALI, en date du 4 décembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Alessandra ROVELLI, épouse CARDINALI, Attaché au Service des Titres de Circulation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 1^{er} août 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-39 du 23 janvier 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Monaco-Belgo Contact International".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Monaco-Belgo Contact International" ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 12 décembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "Monaco-Belgo Contact International" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-40 du 23 janvier 2003 modifiant l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 75-326 du 11 juillet 1975 fixant la répartition de la contribution due par les organismes de services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-326 du 11 juillet 1975 fixant la répartition de la contribution due par les organismes de services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée, modifié ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 12 décembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'arrêté ministériel n° 75-326 du 11 juillet 1975 fixant la répartition de la contribution due par les organismes de services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocations vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès, modifié, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Le pourcentage de la contribution mis à la charge des organismes de services sociaux pour l'application des dispositions susvisées est fixé par arrêté ministériel.”

ART. 2.

Le Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-41 du 23 janvier 2003 fixant la répartition de la contribution due par les organismes de services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-324 du 11 juillet 1975 portant agrément d'une organisation professionnelle de prévoyance sociale par application des dispositions de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-326 du 11 juillet 1975 fixant la répartition de la contribution due par les organismes de services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975, susvisée, modifié ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 12 décembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La contribution due par les organismes de services sociaux en application du 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars

1975, susvisée, est répartie ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 2002 :

– Caisse de Compensation des Services Sociaux :	82,5 %
– Caisse d'Assurance Maladie et Maternité des Travaillleurs Indépendants :	5,00 %
– Service des Prestations Médicales de l'Etat :	12,5 %

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 99-10 du 11 janvier 1999 fixant la répartition de la contribution due par les organismes de services sociaux en application de l'article 2 de la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-42 du 23 janvier 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée “Amicale des Professeurs et du Personnel de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III”.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée “Amicale des Professeurs et du Personnel de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III” ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 18 décembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée “Amicale des Professeurs et du Personnel de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III” est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-43 du 23 janvier 2003 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984, modifié, portant autorisation et approbation des statuts de la S.A.M. dénommée "Centre Cardio-Thoracique de Monaco" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 18 décembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Mohamed SAAB, Spécialiste en chirurgie thoracique et cardio-vasculaire, est autorisé à exercer son art au Centre Cardio-Thoracique.

ART. 2.

Le Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-44 du 23 janvier 2003 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984, modifié, portant autorisation et approbation des statuts de la S.A.M. dénommée "Centre Cardio-Thoracique de Monaco" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 18 décembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Filippo CIVAIA, Cardiologue, est autorisé à exercer son art au Centre Cardio-Thoracique.

ART. 2.

Le Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-45 du 23 janvier 2003 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.390 du 10 décembre 1991 complétant et modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié ;

Vu l'avis de la Commission des Jeux formulé en sa séance du 2 décembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 18 décembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 19, chiffre 19-5, de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard sont ainsi modifiées :

“Chaque appareil possède une réserve de pièces, appelée “drop-box”, qui se trouve à l'intérieur même de l'appareil et dans laquelle les pièces sont retenues automatiquement en vue du paiement des gains et des jackpots aux clients.

Tous les “hoppers” des machines en service sont impérativement munis d'un couvercle fixé.

La recette se constitue dans le socle de la machine, à l'intérieur d'un container : elle fait l'objet d'un comptage ou “relève” à intervalles réguliers.

Le système de convoyage pneumatique destiné à la récupération des pièces et (ou) jetons doit être d'un modèle agréé.

Il assure le transport des pièces et (ou) jetons, du socle de chaque machine à sous jusqu'à la salle de comptée, par aspiration, dans des tubes réputés inviolables.

Les pièces et (ou) jetons seront comptés électroniquement au départ de chaque appareil automatique et seront ensuite comptabilisés à leur extraction des containers installés dans la salle de comptée.

Ce système de convoyage sera relié à un ordinateur sur lequel seront instantanément enregistrées les données de comptage.”

ART. 2.

Les dispositions de l'article 20, chiffre 20-3 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard sont ainsi modifiées :

“20-1 : inchangé

“20-2 : inchangé

“20-3 : L'ouverture des portes des appareils doit être effectuée en présence d'un surveillant assermenté ; par dérogation à ce mode opératoire, dans le “cadre d'une exploitation assistée par un système informatique de suivi en temps réel, le mécanicien pourra intervenir seul après s'être préalablement identifié sur ledit système.

Une fiche d'intervention est tenue à jour par le mécanicien. Sur cette fiche sont indiquées les informations suivantes :

- heure d'arrêt de la machine,
- motif,
- numéro de la machine,
- signature du surveillant et du mécanicien.

A la fermeture de chaque établissement, le superviseur collecte les originaux des feuilles d'intervention de la journée, sur les machines. Il remet ensuite ces feuilles sous enveloppe à la Direction de l'exploitation.”

ART. 3.

Les dispositions de l'article 23, chiffres 23-1 et 23-2, de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard sont ainsi modifiées :

“Le personnel affecté aux jeux dits automatiques comprend :

- des agents d'exploitations placés sous l'autorité du directeur des jeux accessoires ;
- des surveillants placés sous l'autorité du directeur responsables de la sécurité.

23-1 – Le personnel d'exploitation comprend :

- des superviseurs chargés de contrôler l'exploitation des appareils et notamment de remettre les clés d'ouverture des appareils aux surveillants ou aux mécaniciens selon le cas, de prévoir le remplissage des appareils, d'appliquer les procédures comptables, de surveiller le change et d'assurer les relations avec la clientèle ;
- des mécaniciens dépannant et vérifiant les appareils et les “jackpots” ;
- des changeurs qui assurent le change.”

23-2 – Le personnel de surveillance est composé d'agents assermentés qui, dans le cadre de leur mission de surveillance générale, suivent les interventions sur les appareils, surveillent les opérations

de relève, assistent aux opérations d'ajoutés et contrôlent les paiements des "jackpots".

Ils doivent informer le superviseur de tout incident et de toute anomalie constatés sur les appareils".

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le vingt-trois janvier deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-46 du 28 janvier 2003 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.386 du 12 juin 2002 portant nomination d'un Deuxième Secrétaire à l'Ambassade de Monaco à Berne - Suisse - ;

Vu la requête de Mme Sabine DE ALBERTI, épouse MESNIER, en date du 2 janvier 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sabine DE ALBERTI, épouse MESNIER, Deuxième Secrétaire à l'Ambassade de Monaco à Berne - Suisse - , est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 7 février 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-47 du 28 janvier 2003 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.423 du 27 mars 2000 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics ;

Vu la requête de M. Pierre-Michel CARPINELLI, en date du 24 décembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre-Michel CARPINELLI, Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 janvier 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2003-13 du 24 janvier 2003 réglant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du vendredi 31 janvier 2003 à 18 heuresAu vendredi 28 février 2003 à 18 heures

– la circulation des véhicules est interdite rue Baron Sainte-Suzanne, à l'exception des véhicules d'urgence, de secours et des riverains pour lesquels un double sens est instauré de part et d'autre de la zone de chantier ;

– le stationnement des véhicules est interdit rue Baron Sainte-Suzanne ;

– le stationnement des véhicules est interdit, rue Princesse Florestine dans sa partie comprise entre la rue Baron Sainte-Suzanne et la rue Princesse Caroline ;

– le stationnement des véhicules est interdit rue Langlé.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté, en date du 24 janvier 2003, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 24 janvier 2003.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ETAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2003-8 d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second cycle du second degré ou justifier d'un niveau équivalent ;
- maîtriser l'utilisation de logiciels informatiques (notamment Word, Excel) ;
- posséder des connaissances en matière de comptabilité ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années.

Avis de recrutement n° 2003-9 d'un Electricien automobile à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Electricien automobile est vacant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au plus ;
- posséder soit un baccalauréat professionnel de mécanicien automobile avec mention "électricité automobile" soit être titulaire d'un BEP de mécanicien automobile avec mention "électricité automobile" et justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE**Avis de vacance n° 2003-009 d'un poste de Chauffeur poids lourds au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour la ville.**

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste de Chauffeur de poids lourds est vacant au Service Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour la ville.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 40 ans et de moins de 50 ans ;
- être titulaire du permis de conduire "B" et "C" ;
- posséder une expérience en montage d'estrades métalliques ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de dix années ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- s'engager à assumer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, samedis, dimanches, et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés..

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS**La semaine en Principauté****Manifestations et spectacles divers**

Théâtre Princesse Grace
du 6 au 8 février, à 21 h,
et le 9 février, à 15 h,

"Théâtre sans animaux" de Jean-Michel Ribes avec Annie Gregorio, Christian Pereira et Philippe Magnan.

Hôtel de Paris - Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Salle des Variétés
le 3 février, à 18 h,
Conférence organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème "Louis XIV et les Arts" par Philippe Beausant.

le 5 février, à 12 h 30,
"Les Midis Musicaux" concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec Raphaëlle Truchot, flûte, Jean-Louis Doyen, alto et Julie Palloc, harpe.
Au programme : Louvier et Debussy.

le 5 février, à 20 h 30,
Représentation théâtrale par le "Caméo Théâtre" en langue anglaise.

le 7 février, à 20 h 30,
"Le Best of Café Théâtre" présenté par Horus Management avec Fabrice et Fabrice dans "Si tout le monde le dit !" et Rémi Rosello dans "Best Of".

Auditorium Rainier III
le 2 février, à 16 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à la rencontre du Jeune Public sous la direction de Jean-Louis Dedieu. Narrateur, François Castang.
Au programme : Stravinsky.

le 8 février, à 20 h 30,
"Tancredi" de Gioachino Rossini avec Marita Paparizou, Darina Takova, Raul Gimenez, Enrico Turco, Sonia Zaramella, les Choeurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marco Zambelli, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Grimaldi Forum
le 1^{er} février, à 18 h,
"Madame Butterfly" de Puccini, en version concert, présenté par la Fondation "Festival Pucciniano de Torre del Lago Puccini" en collaboration avec le C.O.M.I.T.E.S. de Monaco au profit de "L'Amico Charly" et de "Jeune, j'écoute", avec dans le rôle de Pinkerton, Andrea Boccelli et de Cio Cio San, Maria Pia Ionata sous la direction de Alberto Veronese.

Espace Fontvieille
le 1^{er} février à 15 h 30,
15^e "Première Rampe", concours International des Ecoles de cirque organisé par le Kiwanis - Club de Monaco.

le 8 février,
1^{er} Festival d'Arts Martiaux organisé par la Société Boss Events.

Stade Nautique Rainier III
jusqu'au 2 mars,
Patinoire publique.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours,
de 10 h à 18 h,

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours projections de films :

- Méduses, mes muses
- L'essaim
- Méduses : Biologie et Mythologie
- La ferme à coraux

Exposition de l'oeuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'à juin,

Exposition temporaire "Le miroir de Méduse" (Biologie et Mythologie).

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Musée National

jusqu'au 30 mars, de 10 h à 12 h 15
et de 14 h 30 à 18 h 30,

Exposition sur le thème "Barbie passe les fêtes au Musée National de Monaco".

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 15 février, de 15 h à 20 h,
sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de dessins aux fusains de Denise Levai-Moënnath sur le thème "Reflets d'une vie".

Association des Jeunes Monégasques

du 7 au 22 février, de 15 h à 20 h,
du mardi au samedi,

Exposition de photographies par l'Association des Cinéastes et Photographes Amateurs de Monaco.

Auditorium Rainier III

jusqu'au 23 février, de 12 h à 19 h,

Exposition "Monaco construit son avenir".

Galerie Maretti Arte Monaco

jusqu'au 28 février, de 10 h à 18 h,
sauf samedis et dimanches,

Exposition des oeuvres de Stefano Bombardieri.

Congrès*Hôtel Méridien Beach Plaza*

les 3 et 4 février,
Marcus Evans.

du 6 au 8 février,

Distree 2003 Eastern Europe IT Distributors Forum.

Monte-Carlo Grand-Hôtel

du 3 et 5 février,
Orthoclinical.

du 3 au 7 février,
O'Leary.

du 6 au 9 février,
G E Capital.

Hôtel de Paris

jusqu'au 2 février,
Merck Doctors.

Grimaldi Forum

du 1^{er} au 7 février,
Imagina.

Sporting d'Hiver

du 6 au 9 février,
Win-Win Asia.

Sports

jusqu'au 5 février,

6e Rallye Automobile Monte-Carlo Historique.

Stade Louis II

le 4 février, à 20 h 45,

Championnat de France de Football, Première Division, Monaco - Lyon.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

le 8 février, à 20 h 30,

Championnat de France de Handball, Nationale 2, Monaco - Montpellier.

Baie de Monaco

jusqu'au 2 février,

Voile : XIXe Primo Cup-Trophée Crédit Suisse, organisée par le Yacht Club de Monaco (1^{er} week-end).

du 7 au 9 février,

Voile : XIXe Primo Cup-Trophée Crédit Suisse, organisée par le Yacht Club de Monaco (2^{ème} week-end).



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE ayant exploité le commerce sous les enseignes "L'ABONDANCE" et "LA MAISON DU

WHISKY”, dûment représentée par Jean-Michel MONSENEGO, assistée de son syndic M. André GARINO à céder à Mme Muriel Noëlle DALL’OSSO, le droit au bail portant sur les locaux sis 11 bis, rue Grimaldi à Monaco, pour le prix de 228.673,53 euros, sous réserve de l’homologation ultérieure par le Tribunal de Première Instance.

Monaco, le 23 janvier 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple DEVAUX et CIE ayant exploité le commerce sous l’enseigne “PERFECT”, a prorogé jusqu’au 23 juillet 2003 le délai imparti au syndic Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 28 janvier 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d’un acte établi sous seings privés, en date à Monaco du 26 juillet 2002, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné le 24 janvier 2003, M. Livio TAMIOTTI, boulanger-pâtissier et son épouse, née Yvette PACKO, commerçante, demeurant ensemble à Monaco, 42, boulevard d’Italie, ont cédé à Mme Elena GHEDINI, épouse RAFANIELLO, vendeuse, demeurant à la Turbie (AM), 197, Chemin des Oliviers, un

fonds de commerce de fabrication et vente de produits de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie, sandwiches et vente de glaces industrielles, connu sous le nom de “YL TAMIOTTI - GRAND PALAIS PATISSERIE”, exploité à Monaco, immeuble “LE GRAND PALAIS”, 2, boulevard d’Italie.

Oppositions s’il y a lieu, en l’Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 janvier 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

“S.A.M. EVELYNE”
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l’Assemblée Générale Extraordinaire du 6 janvier 2003, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 20 janvier 2003, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. EVELYNE”, au capital de 150.000 euros, dont le siège est à Monaco, 6, avenue des Citronniers, ont décidé la dissolution anticipée et la mise en liquidation de la société, à compter du 6 janvier 2003.

M. Paolo CASACCIA, demeurant à Monaco, 74, boulevard d’Italie, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, et le siège de la liquidation a été fixé auprès du siège de la société, 6, avenue des Citronniers, à Monaco.

Une expédition de l’acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 31 janvier 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

“Francesca MANDELLI & Cie”

(Société en commandite simple)

DISSOLUTION

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 2002, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 23 janvier 2003, les associés de la société en commandite simple ayant pour raison sociale “S.C.S. Francesca MANDELLI & Cie”, et dénomination commerciale “J & C's”, dont le siège est à Monaco 11, avenue Saint-Michel, ont décidé sa dissolution anticipée à compter du 23 décembre 2002 et sa mise en liquidation.

Les associés ont nommé Mlle Francesca MANDELLI, seule associée commanditée et gérante, comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à Monaco, 11, avenue Saint-Michel.

Une expédition de l'acte précité a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 31 janvier 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa – Monte-Carlo

SAMINEX

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social 29, rue du Portier, le 14 novembre 2001, les actionnaires de la société SAMINEX, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé la modification de l'objet social et celle de l'article 2 des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

“ARTICLE 2 (nouveau)

“La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes opérations de négoce, achat, vente, courtage, commission, études et conseils en distribution et communication de tous produits se rapportant à l'agro-alimentaire ; toutes opérations de négoce de biens d'équipement liées à l'achat de produits agro-alimentaires ; toutes études, consultations statistiques se rapportant aux opérations réalisées sur les marchés des matières premières.

Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus”.

2) Le procès-verbal de ladite Assemblée Extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 24 septembre 2002.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 janvier 2003, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, le 21 janvier 2003.

4) Les expéditions des actes précités des 24 septembre 2002 et 21 janvier 2003, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 31 janvier 2003.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 janvier 2003, la “SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PATITA”, ayant son siège 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, et la “S.A.M. MAC LIPHE”, ayant son siège 5, avenue Princesse Grace, à Monte-

Carlo, ont procédé à la résiliation du bail profitant à cette dernière relativement à un local sis aux rez-de-chaussée et 1^{er} sous-sol de l'immeuble "Résidence LA RESERVE" sis 5, avenue Princesse Grace, à Monaco, avec effet au 31 décembre 2002.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 janvier 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 janvier 2003, par le notaire soussigné, la "SOCIETE NANDU", avec siège 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, et la "S.C.A. GALERIE DU PALAIS DE LA SCALA ROBERT MIKAELOFF MONTE-CARLO", avec siège 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, ont résilié, contre indemnité, les droits locatifs profitant à cette dernière relativement à des locaux sis 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 janvier 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 10 octobre 2002, Mme Marthe MOUTIER, veuve

BELLANDO de CASTRO, Mme Jacqueline BELLANDO de CASTRO, épouse BUSCH, et M. Gilbert BELLANDO de CASTRO, domiciliés 3, Place du Palais à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période de trois années à compter du 1^{er} janvier 2003 la gérance libre consentie à M. Giancarlo TABURCHI domicilié 5, boulevard de Suisse à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de bar, restaurant etc. connu sous le nom de "PASTA ROCA", exploité 23, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 9.200 Euros.

Monaco, le 31 janvier 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"STATION CONTROLE ELECTRONIQUE AUTOS FERRONERIE MONEGASQUE" en abrégé "S.C.E.A. FERMO"

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juillet 2001, les actionnaires de la société anonyme monégasque "STATION CONTROLE ELECTRONIQUE AUTOS FERRONERIE MONEGASQUE" en abrégé "S.C.E.A. FERMO", ayant son siège 2, rue Paradis, à Monte-Carlo, ont décidé d'augmenter le capital social de 220.000 F à 150.000 € et de modifier l'article 6 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 20 décembre 2001.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 20 janvier 2003.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le

Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 20 janvier 2003.

V. - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 janvier 2003 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

“ARTICLE 6”

“Le capital est fixé à CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros, divisé en CENT actions de MILLE CINQ CENTS Euros chacune de valeur nominale. Chacune entièrement libérées.”

VI. - Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 janvier 2003.

Monaco, le 31 janvier 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**“COMPAGNIE MONEGASQUE
DE GESTION MARITIME”**

en abrégé **“COMOGEMAR”**

(nouvelle dénomination :

VELONA YACHTING S.A.M.)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 16 septembre 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque “COMPAGNIE MONEGASQUE DE GESTION MARITIME” en abrégé “COMOGEMAR” ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco ont décidé de modifier les articles 1^{er} (dénomination sociale), 3 (objet social), 8 (composition du Conseil d'Administration) et 10 (Durée des fonctions d'administrateur) des statuts qui deviennent :

“ARTICLE 1^{er}”

2^{ème} alinéa

“Cette société prend la dénomination de “VELONA YACHTING S.A.M.”

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet, pour son compte ou pour le compte de tiers,

A Monaco et à l'étranger, la gestion, l'organisation, le contrôle administratif, comptable et informatique de toutes sociétés de navigation maritime,

L'affrètement, la location, l'achat, la vente, le courtage, la représentation, le marketing, l'exploitation et l'immatriculation de tous bateaux, de transports maritimes et yachts de plaisance, privés ou de commerce, ainsi que d'accessoires et pièces détachées, à l'exception des activités visées par les articles L 512-1 et suivants de la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la Mer.

Et, généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.”

“ARTICLE 8”

“La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale”.

“ARTICLE 10”

Alinéa 1

“La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.”

Alinéa 5

“Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.”

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 2 janvier 2003.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 20 janvier 2003.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 janvier 2003.

Monaco, le 31 janvier 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. GROUPE PASTOR”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 15 octobre 2002, les actionnaires de la société “S.A.M. GROUPE PASTOR”, ayant son siège 27, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 2 (objet social) qui devient :

“ARTICLE 2”

“La société a pour objet dans la Principauté de Monaco :

La propriété, la construction, la transformation, l'exploitation, la location d'un ou plusieurs immeubles édifiés ou qui doivent être édifiés sur des terrains appartenant à la société ou pouvant lui appartenir ;

Et plus généralement, la prise de participations dans toutes affaires immobilières ; le placement hypothécaire ; la gestion des fonds sociaux en placements de toutes natures ;

L'administration et la gestion de biens immobiliers à l'exclusion de toute autre activité réglementée, suivant les termes de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 ;

Et, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus”.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 2 janvier 2003.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 20 janvier 2003.

IV. - Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 29 janvier 2003.

Monaco, le 31 janvier 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“MONTEPETROL MANAGEMENT S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 10 décembre 2002, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “MONTEPETROL MANAGEMENT S.A.M.”, ayant son siège 3-5, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo ont décidé :

a) La dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter du 10 décembre 2002 ;

b) De nommer en qualité de liquidateur, sans limitation de durée, Mme Eirini ANTONIADI, demeurant n° 19, Kemisyos Theotoko à Athènes (Grèce), avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation ;

c) De fixer le siège de la liquidation chez M. André TURNSEK, Expert-comptable, n° 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

II. - L'original du procès-verbal de ladite Assemblée du 10 décembre 2002, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 23 janvier 2003.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 23 janvier 2003 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 30 janvier 2003.

Monaco, le 31 janvier 2003.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mlle ARMASIN Marie-Ange, demeurant 1, boulevard de Suisse à Monaco, à Mme DELBROUCK Marie, demeurant 1, route de l'Authion 06440 Luceram, d'un fonds de commerce de dépôt de teinturerie, bureau de commandes, blanchissage de linge fin, repassage, nettoyage à sec de vêtements, remaillage et stoppage, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble "Le Continental" Bloc B, Place des Moulins à Monte-Carlo a pris fin le 25 janvier 2003.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la gérante, Mme DELBROUCK Marie, demeurant 1, route de l'Authion 06440 Luceram, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 janvier 2003.

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque

Aux termes de deux actes sous seing privé en date des 16 septembre 2002 et 2 octobre 2002, enregistrés à Monaco respectivement le 23 septembre 2002, folio 173 R, case 1, et le 25 octobre 2002, folio 186 V, case 1.

- M. Giorgio COLOMBO, demeurant à Monaco, 31, avenue Princesse Grace, en qualité d'associé commandité,

- et un associé commanditaire,

ont constitué une société en commandite simple ayant pour objet :

"L'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation et la commercialisation en gros et demi-gros, sans stockage sur place, exclusivement de tous métaux ferreux et non ferreux, semi-travaillés et produits finis destinés au secteur commercial ou industriel ;

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus".

La raison et la signature sociales sont "S.C.S. COLOMBO & CIE".

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de l'obtention de l'autorisation Gouvernementale.

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30.000), divisé en CENT (100) parts de TROIS CENTS Euros (300) chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

- à M. Giorgio COLOMBO,
numérotées de 1 à 97 97 Parts
- à l'associé commanditaire,
numérotées de 98 à 100 3 Parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL
ci 100 Parts

La société est gérée et administrée par M. Giorgio COLOMBO, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 28 janvier 2003.

Monaco, le 31 janvier 2003.

S.A.M. "STRUCTURED AND PROJECT FINANCING CONSULTING"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 4, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 23 septembre 2002 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de la même date, et sa mise en liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute :

Mme Bettina DOTTA, née le 1er janvier 1956 à Monaco (Principauté de), de nationalité monégasque

demeurant Immeuble Athos Palace - 2, rue de la Lùjèrneta à Monaco,

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents doivent être notifiés, a été fixé 4, boulevard des Moulins, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé, après enregistrement au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être affiché, le 22 janvier 2003.

Monaco, le 31 janvier 2003.

Le Liquidateur.

“S.A.M.H.”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 7, avenue Saint Roman
98000 Monaco

AVIS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2002 a décidé, conformément à l'article 19 des statuts, la continuation de la société.

Monaco, le 31 janvier 2003.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. “FINERIS”

Société Anonyme Monégasque
“Athos Palace” 2, avenue de la Lùjèrneta - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. FINERIS sont convoqués en Assemblée Générale qui se tiendra au siège social le mardi 18 février 2003 à 14 h 30 à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour suivant :

1) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos au 31 décembre 2001 ;

2) Lecture des rapports respectifs du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

3) Approbation des Comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;

4) Démission d'un Administrateur ;

5) Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices sociaux ;

6) Renouvellement du mandat d'Administrateur de M. Robert SCHILTZ ;

7) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 janvier 2003
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.812,30 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.305,86 EUR
Azur Sécurité - Part “C”	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.636,30 EUR
Azur Sécurité - Part “D”	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.518,51 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	357,69 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.090,27 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	240,72 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	536,37 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	241,52 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.261,59 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.298,77 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.397,97 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.134,53 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	949,82 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 janvier 2003
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.913,43 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	3.342,43 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella	1.825,67 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque Privée Monaco Banque du Gothard	2.723,71 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.791,00 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.127,17 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.042,53 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	847,85 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	624,15 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.476,39 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.345,82 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.140,00 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.275,67 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.881,05 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.096,84 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	143,43 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	857,55 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	956,48 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.224,58 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	721,93 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	701,34 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	642,36 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	600,80 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	910,26 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.600,97 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	307,62 USD
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	527,92 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	527,92 USD
Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 23 janvier 2003
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	952,92 EUR
Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 janvier 2003
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	3.220,01 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	418,69 EUR